

**NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE  
DOSSIER DE SYNTHÈSE**

**Par Valérie Boudreau et Sylvie Falardeau**

*Groupe grounds of annulment and nullity of marriage*

**TERMES EN CAUSE**

*ground for annulment*  
*ground for annulment of marriage*  
*ground for nullification*  
*ground for nullity*  
*ground of annulment*  
*ground of annulment of marriage*  
*ground of nullity*  
*ground of nullity of marriage*  
*ground for nullification of marriage*

**ANALYSE NOTIONNELLE**

***ground for annulment of marriage***  
***ground of annulment of marriage***  
***ground of nullity of marriage***  
***ground for nullification of marriage***  
***ground of annulment***  
***ground for annulment***  
***ground for nullity***  
***ground of nullity***  
***ground for nullification***

Le terme *ground* a été analysé dans le dossier FAM-304 du CTTJ pour l'étude du terme *ground for divorce* et ses synonymes.

Nous ne reprendrons pas l'étude de ce terme puisque dans les expressions analysées ci-après, le terme *ground* est employé au même sens, soit :

**Ground.** The reason or point that something (as a legal claim or argument) relies on for validity

...

[Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 9<sup>e</sup> éd., St. Paul, Thomson West 2009, s.v. «ground».]

Dans le cas des *grounds for/of annulment* et des *grounds for/of nullity* du présent dossier, il s'agit des éléments qui donnent lieu à une « action en annulation de mariage » ou une « action en nullité de mariage »<sup>1</sup>.

From the legal point of view at least, a valid marriage is one that cannot be annulled; and so the requirements for a valid marriage, when slightly restated, become the **grounds for nullity**.

...

Consent to marry must be given freely at the time of the ceremony. Thus, duress is a **ground for annulment**.

[Simon R. Fodden, *Family Law*, Essentials of Canadian Law, Toronto, Irwin Law Inc., 1999 aux pp. 9 et 18.]

[S]ome people, associating divorce with stigma, preferred to keep matters involving no moral blame such as impotence and mental disorder as **grounds for nullity**.

...

***Grounds for annulment***

Essentially, a marriage will be void if either party lacks capacity to contract it or if the ceremony is formally defective.

[Nigel Lowe et Gillian Douglas, *Bromley's Family Law*, 10<sup>e</sup> éd., Oxford, Oxford University Press 2007 à la p. 69.]

Where the **ground of annulment** is one which renders the marriage void *ab initio*, the decree of nullity declares that there never was a marriage; where the **ground of annulment** is one which renders the marriage voidable, the decree of nullity annuls it, at common law, with retroactive effect.

[H. R. Hahlo, *Nullity of Marriage in Canada: With a Sideways Glance At Concubinage And Its Legal Consequences*, Toronto, Butterworths, 1979 à la p. 2.]

Nous remarquons que ces termes sont employés en contexte sans le complément *of marriage*.

Voici quelques contextes que nous avons relevés pour les formes au long :

The Dominion statute, The Divorce Act (Ontario), 1930 (c. 14) (the construction and effect of it discussed) did not effect the Ontario legislation in question, nor do the facts in the present case afford any **ground for annulment of marriage** under the Dominion statute.

[*Kerr v. Kerr* [1934] S.C.R. 72 (en appel de la Cour d'appel de l'Ontario).]

---

<sup>1</sup> Voir le dossier FAM-117, groupe *nullity of marriage: termes de base*.

The more prominent **grounds for annulment of marriage** include the following: non-age, lack of parental consent; consanguinity and affinity; polygamy; incapacity by virtue of non-recognition of a divorce; lack of consent ...; impotence ...

[Internet. [<http://heinonline.org>]. HeinOnline. Davie, Michael. "The Breaking-up of Essential Validity of Marriage Choice of Law Rules in English Conflict of Laws" (1994) 23 Anglo-Am. L. Rev. 47, p. 47.]

Parliament introduced a further **ground of nullity of marriage**, namely, that a marriage between persons 'who are not respectively male and female' is null and void.

[Internet. [<http://heinonline.org>]. HeinOnline. Taitz, Jerold. "A Transsexual's Nightmare: The Determination of Sexual Identity in English Law" (1988) 2 Int'l J.L. & Fam. 144.]

Many societal and legislative changes have obviously occurred to alter the husband-dominated model of marriage to which Blackstone made reference. But the most significant of these — save perhaps for the *Married Women's Property Acts* — have occurred only in recent decades, both in Australia and elsewhere. In this country, prohibitions on rape in marriage, the *FLA's* removal of non-consummation as a **ground for nullity of marriage**, the removal of spousal immunity in contract and in tort, and the enactment of the *Sex Discrimination Act 1984* (Cth) are but a few examples.

[Internet. [<http://www.austlii.edu.au>]. Australasian Legal Information Institute. The Hon. Alastair Nicholson AO RFD, "The Legal Regulation of Marriage" (2005) MULR 17. (20100831)]

[T]he legislature may call what are really **grounds of nullity**, grounds of divorce, or vice versa. Section 4(1)d) of the *Divorce Act*, R.S.C. 1970, c. D-8, makes impotence, which is, conceptually, a **ground of annulment of marriage** and wilful refusal to consummate a marriage, which is, conceptually, a ground of divorce, both grounds of divorce ...

[H. R. Hahlo, *Nullity of Marriage in Canada: With a Sideways Glance At Concubinage And Its Legal Consequences*, Toronto, Butterworths, 1979 à la p. 1.]

Nous avons relevé une seule occurrence du syntagme *ground for nullification of marriage* dans la banque HeinOnline. Pour la forme elliptique *ground for nullification*, nous avons obtenu 21 résultats dans cette même banque dont deux se rapportaient à la *nullification of marriage*.

Dans Internet, la recherche du segment *ground for nullification of marriage* nous a donné une dizaine de résultats provenant de sources non juridiques. Par contre, la recherche du segment *ground for nullification* accompagné du terme *marriage* nous en a donné une cinquantaine. Même si ce terme n'est pas d'emploi fréquent, nous le retenons.

Les *grounds for nullity of marriage* sont, par le fait même, des *grounds for annulment of marriage*; nous avons vu dans le dossier FAM-117 qu'il y a une distinction de sens entre les termes *nullity of marriage* et *annulment of marriage*. Les syntagmes *annulment of*

*marriage et nullification of marriage*<sup>2</sup> dans les termes à l'étude mettent l'accent sur l'acte qui consiste pour le juge à annuler le mariage, tandis que la particule *nullity of marriage* vise directement l'état de nullité de l'acte ou bien la sanction.

Nous proposons donc de réserver des entrées distinctes aux termes *ground for/of annulment of marriage* et *ground for nullification of marriage*, d'une part, et *ground for nullity of marriage* et *ground of nullity of marriage*, d'autre part. Nous indiquerons un renvoi analogique entre les deux entrées.

## ÉQUIVALENTS

*ground for annulment of marriage*  
*ground of annulment of marriage*  
*ground for nullification of marriage*  
*ground for nullity of marriage*  
*ground of nullity of marriage*

Dans les textes, l'annulation de mariage est souvent distinguée du divorce du fait que ce sont deux façons de mettre fin à un mariage.

Contexte :

L'annulation du mariage doit être distinguée du divorce.

[...]

Les effets juridiques du divorce et de l'annulation diffèrent peu puisque la plupart des lois provinciales et territoriales prévoyant le partage des biens matrimoniaux envisagent aussi l'annulation du mariage.

[Louise Bélanger-Hardy et Aline Grenon, *Éléments de common law et aperçu comparatif du droit québécois*, Scarborough, Thomson Canada Limitée, 1997 à la p. 586.]

Nous avons relevé dans l'usage les équivalents « motif d'annulation de/du mariage » et « cause d'annulation de/du mariage ».

Voici quelques exemples d'utilisation du syntagme « motif d'annulation de/du mariage » (les exemples jurisprudentiels sont de droit civil) :

Exemple :

[L]a stérilité n'est pas un **motif d'annulation du mariage**.

[Donald Poirier, *La famille*, Collection La common law en poche sous la direction de Jacques Vanderlinden, vol. 10, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1998 à la p. 27.]

---

<sup>2</sup> Voir le dossier FAM-117 pour l'étude de la synonymie entre les termes *annulment of marriage* et *nullification of marriage*.

[A]vec la libéralisation du divorce, le recours à l'**annulation** s'avère plus onéreux puisqu'il faut faire la preuve du **motif** invoqué.

[...]

Les **motifs d'annulation** sont le revers des éléments essentiels à la validité du mariage.

[Louise Bélanger-Hardy et Aline Grenon, *Éléments de common law et aperçu comparatif du droit québécois*, Scarborough, Thomson Canada Limitée 1997 aux pages 586 et 588.]

La demanderesse invoque deux **motifs d'annulation du mariage**. Le premier repose sur le fait que le défendeur avait contracté un mariage antérieur qui n'avait pas été dissous. L'autre **motif** repose sur l'absence de consentement de sa part au mariage.

[Droit de la famille – 09738 [2009] J.Q. no 2775 (Cour supérieure du Québec) (QL).]

L'impuissance n'est plus en soi un **motif d'annulation du mariage**. Elle peut à certaines conditions être considérée comme une erreur.

[*M.B. c. E.L.G.* [2004] J.Q. no 8485 (Cour supérieure du Québec) (QL).]

Voici deux exemples pour le syntagme « cause d'annulation du mariage ».

Les conciles du milieu du IX<sup>e</sup> siècle admirent également que l'adultère incestueux était une **cause d'annulation du mariage** et que le conjoint non-coupable avait la possibilité de se remarier.

[Internet. [<http://books.google.ca>]. Le Jean, Régine. «Famille et pouvoir dans le monde franc : VIIe-Xe siècle». Paris, Publications de la Sorbonne 1957, p. 282 (20110120)]

En droit positif québécois ou français, la maladie physique d'un époux n'est ni une **cause d'annulation du mariage**, ni une cause de séparation de corps. Et il faut ajouter qu'en France elle n'est pas davantage une cause de divorce.

[Internet. [<http://www.heinonline.org>]. HeinOnline. Cornu, Gérard. «La maladie physique, élément de l'état des personnes» (1960-1961) 7 McGill L.J. (20100121)]

Une petite recherche dans Internet avec le moteur Google France nous permet de constater qu'il y a 695 000 occurrences de « motif d'annulation » contre 969 000 occurrences de « cause d'annulation ».

Ainsi, les syntagmes « cause d'annulation » et « motif d'annulation » sont tous deux en usage.

Pour exprimer la notion de *ground for nullity*, nous avons relevé le syntagme « cause de nullité ».

Voici quelques occurrences que nous avons relevées du syntagme « cause de nullité de/du mariage » en droit civil québécois :

Contextes :

On sent cette volonté de mettre dans un texte unique la sanction de la nullité alors qu'elle aurait dû, comme dans l'ancien *Code*, être prévue distinctement pour chaque **cause de nullité**.

La bonne foi se présume et résulte de l'ignorance de la **cause de la nullité de mariage** de l'époux ou des époux croyant avoir contracté un mariage valide.

[Michel Tétrault, *Droit de la famille*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2005 aux pages 64 et 67.]

Le respect des prescriptions relatives à l'âge du mariage suppose l'existence de registres d'état civil tenus rigoureusement ce qui n'est pas le cas dans tous les pays. C'est pourquoi la loi du 4 avril 2006 renforce l'ordre public matrimonial en étendant le rôle du ministère public. Désormais, celui-ci peut surseoir à la célébration du mariage en cas de vice du consentement, il peut également intenter une action en nullité relative pour vice du consentement. La sanction de la violation de l'ordre public est encore renforcée par la prise en compte de la crainte révérencielle comme **cause de nullité du mariage**. La jurisprudence admettait déjà que la contrainte familiale puisse constituer un vice de violence.

[Vincente Fortier, «Les incertitudes juridiques de l'identité religieuse» (2008) R.D.U.S. 385 (QL).]

Une revue historique de la Loi sur le mariage (degrés prohibés) démontre l'intention du législateur de toucher tous les mariages, y compris ceux célébrés avant son adoption. Puisqu'il s'agit de supprimer une **cause de nullité du mariage**, celui-ci doit être vu comme une situation en cours assujettie aux lois en vigueur. En d'autres mots, l'application de la loi est immédiate.

[*P.A. c. C.G.* [2002] J.Q. no 4585 (Cour d'appel du Québec) (QL).]

Nous avons aussi relevé le syntagme « motif de nullité de/du mariage » dans des jugements québécois. Voici deux exemples :

Le fait que les époux aient décidé, pour des questions de conviction religieuse, de reporter d'un commun accord leurs relations sexuelles ou la cohabitation à plus tard, n'est pas en soi un **motif de nullité de mariage**.

[*S.H. c. K.Y.* [2005] J.Q. no 11732 (Cour supérieure du Québec) (QL).]

La jurisprudence reconnaît que l'ignorance du passé d'un époux constitue un **motif de nullité du mariage**.

[*Droit de la famille – 091387* [2009] J.Q. no 5689 (Cour supérieure du Québec) (QL).]

Michel Tétrault l'emploie également dans son ouvrage *Droit de la famille*, 4<sup>e</sup> éd. :

[L]e législateur [québécois] ne distingue pas entre la nullité relative et la nullité absolue quant aux différents **motifs de nullité** et quant à la sanction qui s'y rattache. À première vue, on ne semble plus distinguer les manquements aux conditions de fond, qui sont sanctionnées par la nullité absolue parce qu'ils heurtent l'ordre public, et les autres sanctionnés par la nullité relative.

[Michel Tétrault, *Droit de la famille*, volume 1. «Le mariage, l'union civile et les conjoints de fait : droits, obligations et conséquences de la rupture», Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010 à la p. 109.]

Nous avons voulu cerner le sens des termes « cause » et « motif », afin de voir si l'un convient davantage que l'autre pour exprimer les notions à l'étude.

**Motif**, n.m.

1. Raison de fait ou de droit invoquée par le juge pour justifier sa décision. [...]
2. Cause, justification d'un acte, d'un comportement, d'une mesure.

Ex. : les motifs d'arrestation d'un suspect; motifs de divorce; motifs raisonnables. [Nous soulignons.]

[Louis Beaudoin et Madeleine Mailhot, *Expressions juridiques en un clin d'œil*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2005 à la p. 213.]

**Motif**

**1** Fondement; cause de justification; raison de principe ou de circonstances invoquée pour justifier une décision ou un comportement. Ex. motif de licenciement, motif d'absence. [Nous soulignons.]

[Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 6<sup>e</sup> éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2004, s.v. «motif».]

**Motif**

- 1** (1370) Mobile d'ordre intellectuel ; raison d'agir, de ressentir. → cause. [...]
- 2** (Fin XIV<sup>e</sup>) Spécialt. Dr. « Exposé des raisons de fait ou de droit qui déterminent les magistrats à rendre un jugement » (Capitant). [Nous soulignons.]

[*Le Grand Robert de la langue française*, Paris, Le Robert 2005, s.v. «motif».]

Le vocable « motif » désigne ce qui fonde un acte, une décision, un comportement ou une mesure. En son sens juridique spécifique, il désigne la raison de fait ou de droit qui justifie une décision judiciaire. En d'autres mots, le motif est d'abord « ce qui motive ».

Entre « cause » et « motif », Bénac expose les distinctions suivantes :

**Cause** : Ce qui fait qu'une chose est ou arrive [...] La *Cause* fait naître, est efficiente. Le **Mobile** et le **Motif** poussent à vouloir, provoquent la détermination ou la créance, *motif* désignant plutôt,

dans le langage philosophique, un état mental où prédominent les éléments intellectuels, *mobile*, une tendance impulsive et affective.

[Henri Bénac, *Dictionnaire des synonymes*, Paris, Librairie Hachette, 1956, s.v. «cause».]

Voyons maintenant les sens relevés pour le terme « cause » :

### Cause

1. En un sens matériel ou physique, élément générateur, source, facteur, origine [...]
2. Par ext. fondement, motif, raison; se dit, relativement à un effet de droit, du fait auquel la loi attache la vertu de produire cet effet et qui justifie l'application d'une règle (cause juridique). Ex. **cause de nullité d'un acte**, cause d'interruption de la prescription, cause d'irresponsabilité, cause de divorce. [Nous soulignons.]

[Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 6<sup>e</sup> éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2004, s.v. «cause».]

Ainsi, d'après le sens 2 du *Vocabulaire juridique* recensé ci-dessus, le terme « cause » désigne le fondement, mais en particulier le fondement d'un effet de droit. La nullité étant un effet de droit, le syntagme « cause de nullité » s'avère bien formulé. Il s'agit là d'une expression idiomatique en français juridique.

On trouve une remarque qui va dans le même sens dans le *Juridictionnaire* :

La cause est un événement ou une action qui produit un effet auxquels la loi attache certaines conséquences juridiques. « *En matière de responsabilité civile, la cause du dommage est appelée cause génératrice.* » *Acte constituant la cause du préjudice. Constituer une cause suffisante, une cause de récusation. Cause de nullité d'un acte, découvrir une cause de nullité.* « *La cause de la nullité a disparu* ». [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://btb.termiumplus.gc.ca>]. Termium Plus. Outils d'aide à la rédaction. *Juridictionnaire*, s.v. «cause».]

Ainsi, selon nous, le « motif » convient davantage à l'annulation qui est une décision judiciaire, et la « cause », à la nullité qui est effet de droit.

Dans le dossier FAM-304 groupe *ground for divorce*, l'équivalent « motif de divorce » a été retenu (plutôt que « cause de divorce ») pour traduire le terme *ground for divorce* pour les raisons suivantes :

Les dangers d'ambiguïté découlant de la polysémie du terme « cause » militent cependant pour la mise à l'écart des expressions auxquelles il participe lorsque des options valables existent, ce qui



est le cas en l'occurrence. [Au sujet de la polysémie du mot « cause », voir Juridictionnaire, <http://www.termium.com/site/termium.php?lang=fr&cont=044>, s.v. « cause »].

Ce danger de polysémie est bien réel. Dans CanLII, sur les 50 premiers résultats positifs obtenus pour « cause de divorce » (22 janvier 2010), un seul entendait le terme « cause de divorce » au sens de « raison au soutien d'une demande de divorce »; l'écrasante majorité des résultats utilisent le terme « cause de divorce » au sens d'affaire entendue par le tribunal qui porte sur une demande de divorce. Cette préférence dans l'usage pour ce second sens du terme « cause de divorce » finit, à notre avis, de disqualifier le candidat « cause de divorce » au titre d'équivalent de *ground for divorce*.

Nous proposons, suivant l'usage, de rendre *ground for divorce* et ses synonymes par « **motif de divorce** ».

Ce danger d'ambiguïté du discours juridique n'existe pas lorsqu'on parle des « causes de nullité » en français au sens de *grounds of nullity of marriage*.

Nous avons aussi relevé dans des textes de droit canon le terme « chef de nullité » en contexte de nullité de mariage.

La cause de nullité de mariage (en procédure on dira : le **chef de nullité**) la plus souvent invoquée est exprimée par le canon 1095, dont le contenu tient compte de l'enseignement personnaliste de Vatican II sur l'intime communauté de vie [...]

[Internet. [<http://books.google.ca>]. Chauvet, Louis-Marie, dir. «Le sacrement du mariage entre hier et demain». Paris, Les Éditions de l'Atelier, 2003, p. 101. (20110203)]

Les déboires et les insuccès de la vie conjugale, le naufrage même du mariage, ne sont pas des critères de nullité. Quels sont alors les motifs, dits chefs de nullité, qui affectent le consentement requis pour un mariage? [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://www.preparation-mariage.eu>]. Préparation au mariage catholique. «Déclarations en nullité». (20110204)]

Nous avons relevé le terme « chef de nullité de mariage » relié à ce domaine dans le document *Les locutions latines et le droit positif québécois* :

***EX INTENTIONE CONTRA BONUM FIDEI IN MULIERE***

Eu égard à l'intention contre la fidélité de la part de l'épouse.  
Because of the spouse's intent not to abide by her promise of fidelity.

**COMMENTAIRE :**

En droit canonique, l'intention contra bonum fidei, comme l'intention *contra bonum proles* (bien de l'enfant), est un **chef de nullité du mariage**. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://www.cslf.gouv.qc.ca>]. Québec. Conseil supérieur de la langue française. Bibliothèque virtuelle. «Les locutions latines et le droit positif québécois ». (20110203)]

Il semble que le terme « chef de nullité de mariage » soit aujourd’hui réservé au droit canonique.

Nous n’avons relevé aucune occurrence de ce syntagme en contexte de nullité de mariage dans la jurisprudence canadienne, et seulement deux occurrences du syntagme dans des jugements de la Cour d’appel du Québec portant sur d’autres matières.

Parmi les divers **chefs de nullité** des règlements municipaux, il y a lieu pour les fins du cas à l’étude de considérer le caractère imprécis ou indéterminé d’un règlement qui emporte nullité. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://www.canlii.org>]. Institut canadien d’information juridique. «*Compagnie Royal Trust c. Saint-Laurent (Ville)*, 1993 CanLII 3663 (QC C.A.)». (20110204)]

[S]eule la Cour du Québec a compétence pour se prononcer sur la portion « rétractation » de cette requête. Quelle que soit sa décision à cet égard, elle aura ensuite compétence pour statuer sur la portion « annulation du décret ». Ainsi, si, par hypothèse, elle rétracte le jugement, elle aura ensuite à se prononcer sur l’impact de cette rétractation sur la validité du décret de vente en justice. Si, par hypothèse, elle ne rétracte pas le jugement, elle devra se prononcer tout de même sur la demande d’annulation du décret, mais cette fois en fonction du second **chef de nullité** invoqué par l’appelante, à savoir l’invalidité de la signification du bref de saisie immobilière. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://www.canlii.org>]. Institut canadien d’information juridique. «*Congrégation Amour pour Israël c. Diaco*, 2010 QCCA 2067 (CanLII)». (20110204)]

Dans les contextes ci-dessus, il semble que « chef » est employé au sens approximatif de « cause », mais ce sens n’est pas recensé dans les dictionnaires de langue générale ni dans les dictionnaires juridiques.

En droit civil, le terme « chef » a le sens suivant :

**Chef**

[...]

**3.** Élément distinct d’une demande en justice groupant plusieurs prétentions (ex. le juge est tenu de statuer sur chacun des chefs de demande); disposition distincte d’un jugement répondant à une partie déterminée de la demande (ex. se pourvoir en cassation contre un ou plusieurs chefs d’un arrêt)

[Gérard Cornu, dir. *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2007, s.v. «chef».]

Nous ne considérons donc pas le syntagme « chef de nullité de mariage » comme équivalent potentiel pour les termes à l’étude.

Les équivalents proposés « motif d'annulation de mariage » et « cause de nullité de mariage » sont selon nous les tours les plus idiomatiques. On invoque les motifs pour annuler un mariage et on énumère les causes qui rendent un mariage nul ou annulable. On dira, par exemple :

Les causes qui rendent un mariage nul sont : la bigamie, l'inceste, l'absence ou vice de consentement, etc.; les motifs pour annuler un mariage sont : la bigamie, l'impuissance, l'inceste, l'absence ou le vice de consentement, l'absence de consentement parental au mariage d'un mineur, etc.

À la suite de cette recherche, nous proposons donc l'équivalent « **motif d'annulation du mariage** » pour rendre les termes *ground for annulment of marriage*, *ground of annulment of marriage* et *ground for nullification of marriage*, et « **cause de nullité de mariage** » pour rendre les termes *ground for nullity of marriage* et *ground of nullity of marriage*.

## TABLEAU RÉCAPITULATIF

<p><b>ground for annulment of marriage; ground of annulment of marriage; ground for nullification of marriage</b></p> <p>See also ground for nullity of marriage; ground of nullity of marriage</p>	<p><b>motif d'annulation de mariage (n.m.)</b></p> <p>Voir aussi cause de nullité de mariage</p>
<p><b>ground for nullity of marriage; ground of nullity of marriage</b></p> <p>See also ground for annulment of marriage; ground of annulment of marriage; ground for nullification of marriage</p>	<p><b>cause de nullité de mariage (n.f.)</b></p> <p>Voir aussi motif d'annulation de mariage</p>